

VD_FINDINFO HC / 2024 / 82 vom 27. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___82

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 82 du 27 février 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 82 del 27 febbraio 2024

Regeste

CUMUL D'ACTIONS, CESSION DE CRÉANCE{CO}, CESSION DE CONTRAT, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT} | 164 al. 1 CO, 18 al. 1 CO, 685b CO, 29 al. 2 Cst., 221 al. 2 let. b CPC (CH), 90 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

E. 2.5

Les griefs des appelants sont dès lors rejetés.

E. 3.1

Invoquant une violation de l'art. 221 CPC, les appelants soutiennent que les conclusions des intimées sont alternatives et par conséquent irrecevables, car insuffisamment déterminées. Les appelants invoquent également une violation de l'art. 90 CPC. Ils expliquent que les conclusions alternatives des intimées constituent une réunion de plusieurs prétentions contre E._____ SA, soit un cumul objectif d'actions, qui est irrecevable. Ils relèvent que les intimées ont conclu à ce qu'E._____ SA soit condamnée à acheter à Q._____ Ltd

l'898'703 actions nominatives d'I. _____ SA ou qu'E. _____ SA soit condamnée à acheter à X. _____ Ltd l'898'703 actions nominatives d'I. _____ SA.

E. 3.2

Période et conditions d'exercice du Droit de Vente Le Droit de Vente pourra être exercé en cas de survenance de l'une ou l'autre des situations suivantes : 3.2.1 IPO : le Droit de Vente pourra être exercé dans ce cas entre le 30^{ème} et le 90^{ème} jour suivant le premier jour de cotation des Actions, si le Droit d'Emption n'a pas été exercé conformément à l'article 2.2 de la présente Convention. 3.2.2 non survenance d'une IPO ou d'un Changement de Contrôle au 30 juin 2015 : le Droit de Vente pourra être exercé dans ce cas entre le 1^{er} juillet 2015 et le 31 décembre 2015. 3.2.3 Entrée en liquidation, volontaire ou non, de la Société : le Droit de Vente pourra être exercé dans ce cas dans les 30 jours suivants l'entrée en liquidation. »

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. L'art. 221 al. 1 let. b CPC dispose que la demande contient les conclusions. Les conclusions sont l'énoncé des prétentions que le demandeur déduit en justice et espère se voir allouer. Elles déterminent ce que le tribunal pourra accorder et l'étendue de l'autorité de la chose jugée que pourra revêtir la décision finale (ATF 142 III 210 consid. 2.1). Elles doivent donc formuler ce que le demandeur aimerait obtenir, d'une manière suffisamment claire et précise pour qu'un dispositif qui en reprendrait la formulation soit susceptible d'une exécution forcée (TF 4A_375/2015 du 26 janvier 2016 consid. 5.3.1 ; TF 5A_832/2012 du 25 janvier 2013 consid. 6.2). Les conclusions doivent être suffisamment déterminées pour que le juge sache sur quoi statuer sans avoir à faire lui-même le choix, ce qui permet des conclusions principales et subsidiaires, mais normalement pas alternatives (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2^e éd., n. 12a ad art. 221 CPC). Ainsi, le Tribunal fédéral a confirmé qu'une conclusion au paiement de 158'500 euros, soit 195'333 fr. 80, présentait une ambiguïté inadmissible, alors qu'il aurait été possible d'énoncer des conclusions principales dans l'une de ces monnaies et des conclusions subsidiaires dans l'autre (TF 4A_265/2017 du 13 février 2018).

E. 3.2.2

L'art. 90 CPC autorise la partie demanderesse à élever dans la même instance plusieurs prétentions contre la même partie défenderesse, à condition que toutes ressortissent au même tribunal à raison de la matière et que toutes soient soumises à la même procédure. Chacune des prétentions ainsi cumulées est susceptible d'un sort indépendant de celui des autres, selon ses mérites (TF 4A_571/2018 du 14 janvier 2019 consid. 7). Il y a cumul objectif lorsque divers objets sont simultanément réclamés contre le même défendeur, que ce soit en vertu de la même cause juridique ou sur la base de fondements juridiques distincts, par opposition à une réclamation unique s'appuyant sur plusieurs causes juridiques (concours d'actions, action à double fondement, réunion de plusieurs chefs de responsabilité dans la même personne) (ATF 142 III 788 consid. 4.2.1 ; ATF 137 III 311 consid. 5.1.1). On distingue le cumul au sens strict et le cumul éventuel (subsidiaire) : dans le premier, plusieurs prétentions sont présentées côte à côte et le tribunal doit toutes les trancher, alors que dans le second, une prétention (la prétention subsidiaire) n'est élevée que pour le cas où l'autre prétention (la prétention principale) ne serait pas admise, le demandeur indiquant

ainsi au tribunal un ordre dans lequel ces prétentions doivent être examinées. Le cumul alternatif – par lequel le demandeur invoque plusieurs prétentions, en laissant toutefois le tribunal ou le défendeur décider sur laquelle ou lesquelles d'entre elles il sera statué – est en revanche considéré comme contraire à l'exigence de précision des conclusions et dès lors irrecevable (sous réserve du cas où le débiteur a une obligation alternative et n'a pas encore exercé son droit de choisir) (ATF 142 III 683 consid. 5.3.2).

E. 3.3.1

Les intimées ont formulé, dans leur demande du 25 octobre 2017, les conclusions suivantes : « Première hypothèse (en cas de légitimation active de Q. _____ Ltd) Principalement 1. Condamner E. _____ SA à acheter à Q. _____ Ltd 1'898'703 actions nominatives de la société « I. _____ SA en liquidation », sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité (art. 343 al. 1 a CPC). 2. Dire que faute d'exécution dans les dix jours dès l'entrée en force de la décision, E. _____ SA sera condamnée à une amende d'ordre de CHF 1'000.- au plus pour chaque jour d'inexécution (art. 343 al. 1 c CPC). 3. Condamner E. _____ SA à verser à Q. _____ Ltd un montant de EUR 151'896.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 17 octobre 2015. 4. Subsidiairement (en remplacement des conclusions 1 à 3), condamner B. _____ à verser à Q. _____ Ltd un montant de EUR 151'896.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 17 octobre 2015 à titre de dommages et intérêts. 5. Condamner E. _____ SA et/ou B. _____ aux frais et dépens de la présente procédure. 6. Débouter E. _____ SA et/ou B. _____ de toute autre ou contraire conclusion. 7. Acheminer Q. _____ Ltd à prouver tous droits invoqués dans la présente écriture. Plus subsidiairement (en remplacement des conclusions 1 à 3 ci-dessus) 8. Condamner E. _____ SA à verser à Q. _____ Ltd un montant de EUR 151'896.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 17 octobre 2015, à titre de dommages et intérêts. 9. Condamner E. _____ SA aux frais et dépens de la présente procédure. 10. Débouter E. _____ SA de toute autre ou contraire conclusion. 11. Acheminer Q. _____ Ltd à prouver tous droits invoqués dans la présente écriture. Deuxième hypothèse (en cas de défaut de légitimation active de Q. _____ Ltd) Principalement 12. Condamner E. _____ SA à acheter à X. _____ Ltd 1'898'703 actions nominatives de la société « I. _____ SA en liquidation » à E. _____ SA. 13. Dire que faute d'exécution dans les dix jours dès l'entrée en force de la décision, E. _____ SA sera condamnée à une amende d'ordre de CHF 1'000.- au plus pour chaque jour d'inexécution (art. 343 al. 1 c CPC). 14. Condamner E. _____ SA à verser à X. _____ Ltd un montant de EUR 151'896.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 17 octobre 2015. 15. Subsidiairement (en remplacement des conclusions 12 à 14), condamner B. _____ à verser à X. _____ Ltd un montant de EUR 151'896.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 17 octobre 2015, à titre de dommages et intérêts. 16. Condamner E. _____ SA et/ou B. _____ aux frais et dépens de la présente procédure. 17. Débouter E. _____ SA et/ou B. _____ de toute autre ou contraire conclusion. 18. Acheminer X. _____ Ltd à prouver tous droits invoqués dans la présente écriture. Plus subsidiairement (en remplacement des conclusions 12 à 14 ci-dessus) 19. Condamner E. _____ SA à verser à X. _____ Ltd un montant de EUR 151'896.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 17 octobre 2015, à titre de dommages et intérêts. 20. Condamner E. _____ SA aux frais et dépens de la présente procédure. 21. Débouter E. _____ SA de toute autre ou contraire conclusion. 22. Acheminer X. _____ Ltd à prouver tous droits invoqués dans la

présente écriture. »

E. 3.3.2

Les conclusions précitées forment à la fois un cumul au sens strict ainsi qu'un cumul éventuel (subsidaire). En effet, on comprend que les intimées ont tout d'abord requis, principalement, que l'appelante doive acheter à l'intimée Q. _____ Ltd 1'898'703 actions nominatives de la société I. _____ SA contre le paiement d'un montant de 151'896 euros et à ce que l'appelant paie 151'896 euros à l'intimée Q. _____ Ltd et, subsidiairement, que l'appelante paie 151'896 euros à l'intimée Q. _____ Ltd à titre de dommages et intérêts. Les intimées ont ensuite formulé des conclusions plus subsidiaires au cas où les demandes principales et subsidiaires seraient rejetées, en raison de la légitimation active des parties, à savoir que l'appelante doive acheter à l'intimée X. _____ Ltd 1'898'703 actions nominatives de la société I. _____ SA contre le paiement d'un montant de 151'896 euros, et, encore plus subsidiairement, à ce que l'appelant paie 151'896 euros à l'intimée X. _____ Ltd, plus subsidiairement à ce que l'appelante paie 151'896 euros à l'intimée X. _____ Ltd à titre de dommages et intérêts. Ainsi, les conclusions formulées ne constituent pas un cumul alternatif. Les intimées n'invoquent pas plusieurs prétentions, en laissant les autorités ou les défendeurs décider sur laquelle ou lesquelles d'entre elles il sera statué. On comprend aisément l'ordre dans lequel elles souhaitent que leurs conclusions soient examinées, de sorte que celles-ci sont suffisamment claires et précises. Il ressort en outre de leurs écritures que les conclusions 12 à 22 sont prises en cas de défaut de légitimation active de Q. _____ Ltd, étant précisé que les conclusions doivent être interprétées selon le contenu de l'acte (TF 4A_274/2020 du 1^{er} septembre 2020 consid. 6). Partant, les griefs des appelants doivent être rejetés.

E. 3.4

et les réf. citées ; TF 4A_102/2023 du 17 octobre 2023 consid. 3.1.1). L'art. 164 al. 1 CO réserve notamment l'incessibilité conventionnelle d'une créance. Celle-ci peut résulter d'une convention expresse ou tacite entre le créancier et le débiteur (pactum de non cedendo). Par un pacte, qui peut également être conclu après la naissance de la créance, le créancier s'engage à ne pas céder sa créance à un tiers ou à ne la céder qu'à des conditions restrictives. En général, le débiteur n'entend pas avoir des rapports avec d'autres sujets que le créancier envers lequel il s'est engagé. Une cession faite en violation d'une telle exclusion est nulle, en principe même à l'égard d'un tiers cessionnaire de bonne foi, sous réserve de l'art. 164 al. 2 CO (Probst, in Thévenoz/Werro [édit.], Commentaire romand, Code des obligation I, 3 e éd., Bâle 2021, n. 34 ad art. 164 CO).

E. 4.1

et les réf. citées). Il résulte ainsi de la définition même du transfert de contrat que l'intégralité du rapport contractuel, avec tous les droits et obligations y relatifs, passe d'une partie cocontractante à un tiers dans le sens d'une substitution de celui-ci dans le rapport contractuel. Il en découle que si l'intégralité des droits et obligations ne passe pas et que le tiers ne peut pas, par la force des choses, se substituer à la partie cocontractante, on ne se trouve pas en présence d'un transfert de contrat. Il y a transfert illimité lorsque la partie entrante prend la place de la partie sortante également pour la période qui a précédé le transfert ; elle assume ainsi toutes les obligations et acquiert tous les droits qui ont pris naissance depuis la conclusion du contrat préexistant. En revanche, il y a transfert limité lorsque la partie entrante ne remplace la partie sortante que pour l'avenir, soit pour la

période postérieure au transfert (TF 4A_30/2017 précité ibidem). Savoir quelle est l'étendue du transfert est affaire d'interprétation des déclarations de volonté des parties. Selon la jurisprudence, en cas de doute sur la volonté des parties à cet égard, il faut se référer à l'intérêt supposé du nouveau cocontractant au transfert. Lorsque le contrat de base est un contrat de durée, l'intérêt du nouveau cocontractant est en principe de convenir d'un transfert limité (TF 4A_30/2017 précité ibidem).

E. 4.2

Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son prononcé. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (TF 4A_226/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.1.2 ; TF 4A_571/2021 du 15 mars 2022 consid. 3.1.1). Le droit d'être entendu est un droit de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). Dans la mesure où l'instance précédente a violé des garanties formelles de procédure, la cassation de sa décision est la règle. En outre, les justiciables ont en principe le droit au respect des degrés de juridiction (ATF 137 I 195 consid. 2.7). La jurisprudence permet toutefois de renoncer à l'annulation d'une décision violant le droit d'être entendu lorsque l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen lui permettant de réparer le vice en seconde instance et lorsque l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (TF 5A_70/2021 du 18 octobre 2021 consid. 3.1) ou sur la procédure, le renvoi de la cause à l'autorité précédente en raison de la seule violation du droit d'être entendu conduisant alors uniquement au prolongement de la procédure, en faisant fi de l'intérêt des parties à un règlement rapide du litige (TF 1C_327/2019 du 11 juin 2020 consid. 4.1 ; TF 6B_734/2016 du 18 juillet 2017 consid. 1.1). Le droit d'être entendu n'est en effet pas une fin en soi. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 ; TF 4A_307/2023 du 21 décembre 2023 consid. 6.1).

E. 4.3

Les appelants invoquent l'absence de transfert de la Convention non seulement sous l'angle de la procédure, soit une violation du droit d'être entendu, mais également sous l'angle de l'établissement des faits et de la violation du droit, griefs qui seront examinés dans le considérant suivant. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, la Cour de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition ; son appréciation se substituera par conséquent à celle des premiers juges réparant ainsi un éventuel vice de première instance, de sorte que la décision litigieuse ne saurait être annulée pour une violation du droit d'être entendu. Par ailleurs, et surtout, on doit relever que l'autorité précédente a exposé son raisonnement selon lequel la cession était opposable aux appelants sur une page entière et que ceux-ci ont parfaitement été en mesure d'attaquer les points contestés. Il s'ensuit le rejet du grief.

E. 5.1

Invoquant une constatation inexacte et incomplète des faits, les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir fait un lien entre deux situations distinctes, à savoir entre, d'une part,

la cession des actions de la société I. _____ SA de X. _____ Ltd à Q. _____ Ltd et, d'autre part, la titularité du droit de X. _____ Ltd d'exiger d'E. _____ SA l'achat des actions d'I. _____ SA, droit prévu à l'art. 3 de la Convention conclue entre X. _____ Ltd, E. _____ SA et B. _____. Invoquant une violation du droit, les appelants soulignent que la substitution de X. _____ Ltd par Q. _____ Ltd dans la Convention implique un transfert de cette convention, qui est sans rapport avec la cession des actions d'I. _____ SA ou l'adhésion à la Convention d'actionnaires du 26 décembre 2007. Ils relèvent que le transfert d'un contrat ne répond pas à une simple combinaison d'une cession de créance et d'une reprise de dette, que le transfert d'un contrat requiert l'accord de tous les intéressés et que, dans le cas particulier, les appelants n'ont pas accepté le transfert de la convention précitée. Les appelants invoquent encore la violation des art. 164 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) et soutiennent que les éléments précités attestent également du fait qu'ils ont refusé le transfert de chacun des droits et obligations contenus dans la Convention, en particulier le droit de vente compris à l'art. 3 de cet accord et que les documents remis par les intimées ne contiennent pas les éléments essentiels d'un contrat de cession dudit droit.

E. 5.2.1

En vertu de l'art. 164 al. 1 CO, le créancier (le cédant) peut céder son droit à un tiers (le cessionnaire) sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. Par « créance », il faut entendre le droit subjectif du créancier à une prestation (positive ou négative) du débiteur. Une fois la cession opérée, le cédant ne peut plus faire valoir sa créance, que ce soit par voie judiciaire ou autrement, ni en disposer une seconde fois. La caractéristique de la cession de créance est d'opérer un transfert des droits, de telle sorte que le cédant n'en est plus titulaire et n'est plus habilité à les invoquer en justice (ATF 130 III 417 consid.

E. 5.2.2

Selon l'art. 684 al. 1 CO, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les actions nominatives sont librement transmissibles. Aux termes de l'art. 685a CO, les statuts peuvent prescrire que le transfert des actions nominatives est subordonné à l'approbation de la société (al. 1). Si la société entre en liquidation, les restrictions de la transmissibilité tombent (al. 3). Les actions nominatives sont dites « liées » si les statuts prévoient que leur transfert est soumis à l'approbation de la société. Selon l'art. 685b CO, la société peut refuser son approbation en invoquant un juste motif prévu par les statuts ou en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête (al. 1). Sont considérées comme de justes motifs les dispositions concernant la composition du cercle des actionnaires qui justifient un refus eu égard au but social ou à l'indépendance économique de l'entreprise (al. 2). La société peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte (al. 3). Les statuts ne peuvent rendre plus dures les conditions de transfert (al. 7). L'art. 685c CO prévoit que tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'aliénateur (al. 1). L'approbation est réputée accordée si la société ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête ou rejette celle-ci à tort (al. 3). L'art. 7 des statuts de la société I. _____ SA prévoit notamment que la cession des actions s'opère par voie d'endossement et est subordonnée à l'approbation du conseil

d'administration et à son inscription au registre des actions. Il prévoit les cas dans lesquels le conseil d'administration peut refuser le transfert, en reprenant en substance les cas énoncés à l'art. 685b CO (s'il existe un juste motif de l'art. 685b al. 2 CO ; si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son nom propre ou pour son propre compte ; si le conseil d'administration reprend dans les 30 jours de la demande d'approbation les actions à céder à la valeur et aux conditions proposées par l'acquéreur, pour le compte de la société, d'autres actionnaires ou de tiers). Il précise en outre que l'approbation de la cession, son refus ou l'offre de reprise doivent être notifiés par le conseil d'administration au cédant dans les 30 jours dès la réception de la demande d'approbation. Selon l'art. 4.03 de la Convention d'actionnaires de la société I. _____ SA du 26 décembre 2007, une cession d'actions peut intervenir librement notamment lorsque les actions sont cédées à des personnes liées à l'actionnaire existant (par exemple société du même groupe contrôlée à 50% au moins), le nouvel actionnaire reprenant à son propre compte tous les droits, engagements et obligations de l'actionnaire transférant.

E. 5.2.3

Le transfert de contrat (ou cession ou reprise de contrat) entraîne le transfert de l'intégralité du rapport contractuel avec tous les droits et obligations y relatifs d'une partie contractante à un tiers qui se substitue à celle-ci. Ce transfert de contrat n'est pas réglé expressément dans le code des obligations. Il s'agit d'un contrat sui generis, qui ne répond pas à la simple combinaison d'une cession de créance (art. 164 ss CO) et d'une reprise de dette (art. 175 ss CO). En vertu du principe de la liberté des formes des contrats de l'art. 11 al. 1 CO, le transfert de contrat n'est soumis à aucune forme particulière. Il ne peut être convenu sans le consentement du débiteur : il suppose l'accord de tous les intéressés. En d'autres termes, l'entrée d'un tiers dans un rapport de droit bilatéral, à la place d'un des cocontractants, ne peut intervenir qu'à la condition qu'il y ait deux accords : l'un entre la partie sortante et la partie reprenante et l'autre entre celle-ci et la partie restante (TF 4A_30/2017 du 4 juillet 2017 consid.

E. 5.3

La cession des actions d'I. _____ SA A juste titre, les appelants ne contestent pas la validité de la cession des actions d'I. _____ SA de X. _____ Ltd à Q. _____ Ltd. D'une part, cette cession est intervenue conformément aux statuts d'I. _____ SA, qui la subordonne à l'approbation du conseil d'administration et à son inscription au registre des actions et qui prévoit les cas dans lesquels le conseil d'administration peut refuser le transfert. Or, les appelants n'ont ni allégué, ni démontré qu'il y aurait eu un juste motif pour refuser le transfert. Ils n'ont pas non plus allégué que le conseil d'administration d'I. _____ SA aurait repris dans les 30 jours de la demande d'approbation les actions à céder à la valeur et aux conditions proposées par l'acquéreur, pour le compte de la société, d'autres actionnaires ou de tiers. Ils n'ont pas davantage allégué que les intimées auraient reçu une réponse de leur part à leur courriel du 7 janvier 2015, leur indiquant un refus du transfert. Or, conformément à l'art. 685c al. 3 CO, l'approbation est réputée accordée si la société ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête. Enfin, le registre des actionnaires d'I. _____ SA a été modifié par la société, respectivement par B. _____ en sa qualité de président du conseil d'administration d'I. _____ SA, afin de refléter le fait que Q. _____ Ltd s'était valablement substituée en qualité d'actionnaire à X. _____ Ltd avec effet au 7 janvier 2015. D'autre part, cette cession d'actions pouvait intervenir librement selon l'art. 4.03 de la Convention d'actionnaires de la société

I. _____ SA du 26 décembre 2007. Cette disposition prévoit effectivement qu'une cession d'actions peut intervenir « librement » lorsque les actions sont cédées à des personnes liées à l'actionnaire existant (par exemple société du même groupe contrôlée à 50% au moins), le nouvel actionnaire reprenant à son propre compte tous les droits, engagements et obligations de l'actionnaire transférant, ce qui est le cas en l'espèce.

E. 5.4

La reprise de la Convention

E. 5.4.1

Les appelants allèguent, en substance, que la substitution de X. _____ Ltd par Q. _____ Ltd dans la Convention implique un transfert de cette Convention, qui est sans rapport avec la cession des actions d'I. _____ SA ou l'adhésion à la Convention d'actionnaires du 26 décembre 2007. Ils expliquent n'avoir jamais accepté le transfert de la Convention, ce qui résulte du fait qu'ils n'ont jamais signé l'avenant transmis par courriel du 7 janvier 2015, qu'E. _____ SA a à nouveau signifié sa désapprobation au transfert dans un courrier du 20 octobre 2015 et qu'il n'est pas possible de déduire de l'art. 4.03 de la Convention des actionnaires une quelconque volonté des appelants d'accepter le transfert automatique des droits et obligations contenus dans la Convention ou de tous autres droits et/ou obligations de X. _____ Ltd à Q. _____ Ltd. Ils allèguent également avoir refusé le transfert de chacun des droits et obligations contenus dans la Convention, en particulier le Droit de Vente compris à l'art. 3 de cet accord et que les documents remis par les intimées ne contiennent pas les éléments essentiels d'un contrat de cession dudit droit.

E. 5.4.2

Les premiers juges ont clairement distingué la cession des actions et la question de savoir si celle-ci était opposable aux appelants. Ils ont admis que cela était bien le cas en application de l'art.

E. 5.4.3

On doit admettre, avec les appelants, que le transfert d'un contrat est distinct d'une cession de créances ou d'actions et qu'il ne peut intervenir sans le consentement du débiteur, l'accord de tous les intéressés étant nécessaire. Or, tel est le cas en l'occurrence. En effet, selon l'art. 2.5 de la Convention, X. _____ Ltd s'est engagée, sauf accord écrit d'E. _____ SA, à ne pas aliéner et à conserver, avant le 1^{er} janvier 2016, un nombre d'actions au moins égal au nombre d'actions sur lesquelles pourra porter le droit d'emption, autrement que dans le cadre d'une IPO, soit une entrée en bourse, d'une cession menant à un changement de contrôle ou d'une cession à un proche de X. _____ Ltd, à condition que celui-ci reprenne l'intégralité des engagements souscrits par X. _____ Ltd dans le cadre de la Convention et qu'E. _____ SA en soit informée préalablement. Les appelants ne contestent pas que Q. _____ Ltd est un proche de X. _____ Ltd, ni avoir reçu le courriel du 7 janvier 2015 dans lequel X. _____ Ltd faisait état de ce transfert d'actions, de sorte que le transfert du contrat est valablement intervenu en application de la clause contractuelle précitée. Le fait qu'ultérieurement les appelants aient refusé de signer l'avenant qui leur avait été transmis par courriel du 7 janvier 2015 et qu'E. _____ SA ait à nouveau signifié sa désapprobation au transfert dans un courrier du 20 octobre 2015 n'est pas de nature à modifier la Convention, ni la réalisation des conditions posées par l'art.

E. 6.1

Les appelants soutiennent que les situations visées à l'art. 3.2 de la Convention ne peuvent se comprendre que comme étant exclusives les unes des autres, qu'I. _____ SA a été déclarée en faillite le 18 juin 2015, que l'exercice du Droit de Vente devait intervenir dans les 30 jours suivants l'entrée en liquidation d'I. _____ SA et que la notification de Q. _____ Ltd est par conséquent intervenue tardivement.

E. 6.2

Selon l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier le contenu d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2 ; TF 4A_337/2022 du 24 octobre 2023 consid. 2.2). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 ; TF 4A_125/2023 du 21 décembre 2023 consid. 3.1). L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (TF 4A_125/2023 précité *ibidem*). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat (TF 4A_125/2023 précité *ibidem*) – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves (TF 4A_508/2022 du 3 octobre 2023 consid. 3.1 ; TF 4A_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 6.2.1) il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance ; TF 4A_508/2022 précité *ibidem*). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (TF 4A_133/2023 du 9 juin 2023 consid. 4.1.2). La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit, que le Tribunal fédéral examine librement ; pour la trancher, il faut cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (TF 4A_133/2023 du 9 juin 2023 précité *ibidem*).

E. 6.3

L'art. 3.1.1 de la Convention prévoit que le Droit de Vente peut être exercé « en cas de survenance de l'une ou l'autre des situations mentionnées à l'article 3.2 », lequel est formulé comme il suit : «

E. 6.4

Le texte employé « l'une ou l'autre des situations » exprime l'addition et non pas l'exclusion, dès lors que le mot situation est au pluriel. En effet, la formulation « l'une ou l'autre situation » seule aurait été employée pour signifier l'exclusion. Par ailleurs, cette interprétation est conforme aux circonstances dans lesquelles la Convention a été conclue. Comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, les appelants avaient besoin de l'intimée X. _____ Ltd pour recapitaliser I. _____ SA parce qu'ils n'avaient eux-mêmes pas les moyens financiers de le faire. Il apparaît toutefois que le but était qu'ils puissent conserver, à terme, la majorité des droits de vote d'I. _____ SA et donc le contrôle de cette société. Si le but des intimées avait été de prendre le contrôle d'I. _____ SA, on peine à comprendre pourquoi elles auraient signé une Convention prévoyant un Droit d'Emption en faveur des appelants permettant à ces derniers de posséder 50.1% des droits de vote d'I. _____ SA. En outre, il y a lieu de relever que la méthode de calcul du prix est unique et ne change pas en fonction des situations dans lesquelles le Droit de Vente peut être exercé. Selon l'art. 3.4.1, le prix d'Exercice Put correspond à une valeur par action de 0,08 euros. L'idée était donc que les intimées s'y retrouvent au final, peu importe la situation financière d'I. _____ SA. Enfin, la Convention a été signée les 9 et 11 avril 2011. On peut donc légitimement penser que l'art. 3.2.3 a été ajouté pour protéger les intimées au cas où la société déciderait de se mettre en liquidation et de disparaître avant ou après la période prévue à l'art. 3.2.2, soit avant le 1^{er} juillet 2015 ou après le 31 décembre 2015. L'hypothèse de l'art. 3.2.3 était ainsi là pour donner une possibilité supplémentaire aux intimées en cas d'urgence, qu'elles étaient libres d'utiliser ou non, et non pour exclure les autres périodes. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 7

Les appelants relèvent que la promesse de porte-fort prévue à l'art. 4 de la Convention a pris fin le 11 avril 2016, l'obligation de l'appelante d'acheter les actions d'I. _____ SA n'étant jamais née. Cette critique repose sur la prémisse de l'admission des griefs traités ci-dessus, qui ont tous été rejetés. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner ce grief plus avant.

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement querellé confirmé. Les appelants, qui succombent, supporteront les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux, arrêtés à 4'000 fr. (art. 6 al. 1 et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) compte tenu du travail particulièrement important que la cause a imposé et de sa complexité. Les parties intimées n'ayant pas été invitées à se déterminer, il n'y a pas lieu de leur allouer de dépens (art. 312 al. 1 in fine CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.